



CAMP RICHELIEU SAINT-CÔME

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

VIVRE DES VACANCES

Ratifiés le 14 février 2023





TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS LÉGALES

- 1.1 Acte constitutif
- 1.2 Administrateurs
- 1.3 La corporation
- 1.4 Dirigeant
- 1.5 Loi
- 1.6 Majorité
- 1.7 Membre
- 1.8 Officier
- 1.9 Règlements
- 1.10 Le siège social de la corporation
- 1.11 Le sceau

2. MEMBRES

- 2.1. Catégories de membres
- 2.2. Membres actifs
- 2.3. Membres honoraires
- 2.4. Suspension ou expulsion
- 2.5. Démission d'un membre

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 3.1. Date de l'Assemblée
- 3.2. Endroit où est tenue l'Assemblée
- 3.3. Avis de la tenue de l'Assemblée
- 3.4. Quorum
- 3.5. Droit de vote
- 3.6. Vote majoritaire

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1. Avis de nomination
- 4.2. Parité et diversité
- 4.3. Processus d'accueil des nouveaux administrateurs
- 4.4. Durée des fonctions
- 4.5. Réélection des membres sortants
- 4.6. Assurance responsabilité
- 4.7. Vacances
- 4.8. Rémunération
- 4.9. Convocation des réunions du Conseil d'administration

- 4.10. Quorum et vote majoritaire
- 4.11 Mise à jour des règlements
- 4.12 Copie des lettres patentes, règlements généraux et politiques de la corporation.
- 4.13 Éthique
- 4.14 Mandat et responsabilités
- 4.15 Devoir et responsabilités
- 4.16 Résolution par voie électronique
- 4.17 Comités

5. LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

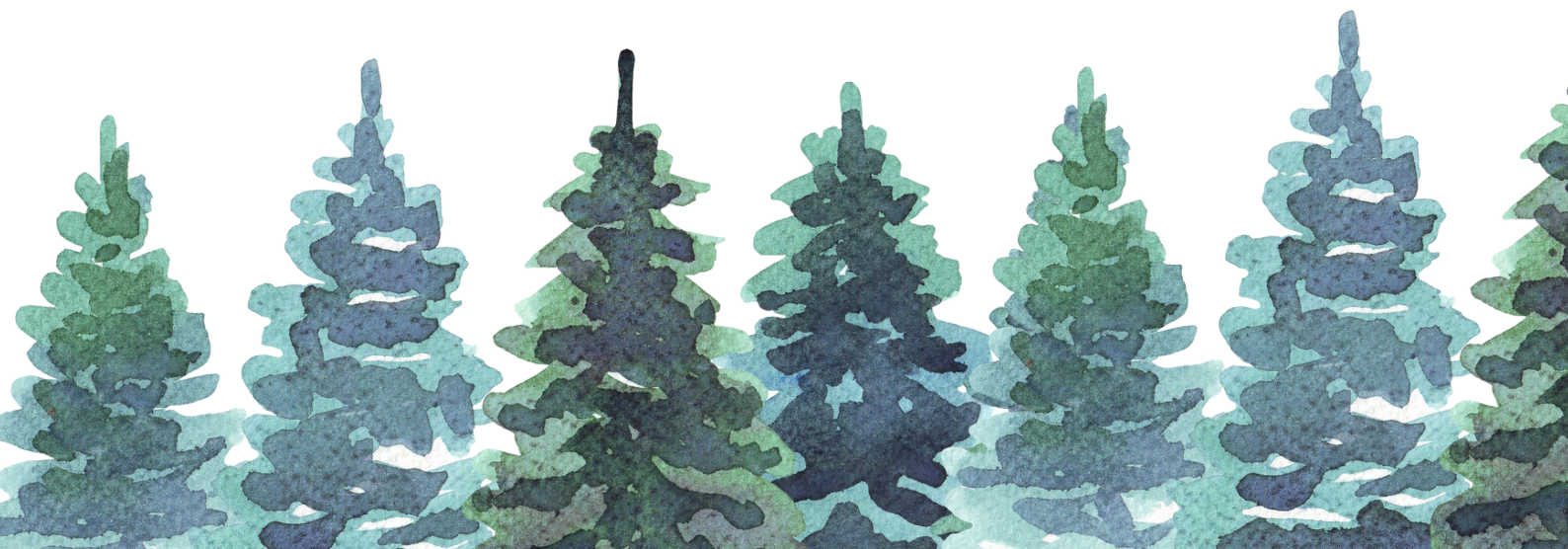
- 5.1 Officiers
- 5.2 Élection des officiers de la corporation
- 5.3 Rémunération
- 5.4 Délégation des pouvoirs en cas d'absence ou incapacité
- 5.5 Tâches des membres du Conseil d'administration
- 5.6 Éthique et déontologie

6. LA DIRECTION GÉNÉRALE

- 6.1 L'embauche
- 6.2 Tâches
- 6.3 Rôle
- 6.4 Mandat
- 6.5 Responsabilité
- 6.6 Éthique

7. REGISTRES ET DOCUMENTS DE LA CORPORATION

- 7.1 Exercice financier
- 7.2 Livres de comptabilité
- 7.3 Vérificateur
- 7.4 Signatures des chèques, billets, effets bancaires
- 7.5 Approbation des contrats et autres documents
- 7.6 Vente, dissolution ou expropriation des actifs de la corporation.



LA CORPORATION : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

DÉNOMINATION SOCIALE

CAMP RICHELIEU ST-CÔME

Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient;

1. « Acte constitutif »

Le mémoire des conventions, les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires adoptées;

2. « Administrateurs »

Le Conseil d'administration de la Corporation;

3. « La Corporation »

Camp Richelieu St-Côme Inc. ;

4. « Dirigeant »

Tout administrateur, officier, employé ou mandataire ou autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;

5. « Loi »

Loi sur les compagnies partie 3

6. « Majorité »

Quorum validé par quatre clubs représentés

7. « Membre »

Toute personne reconnue comme telle par les règlements de la Corporation

8. « Officier »

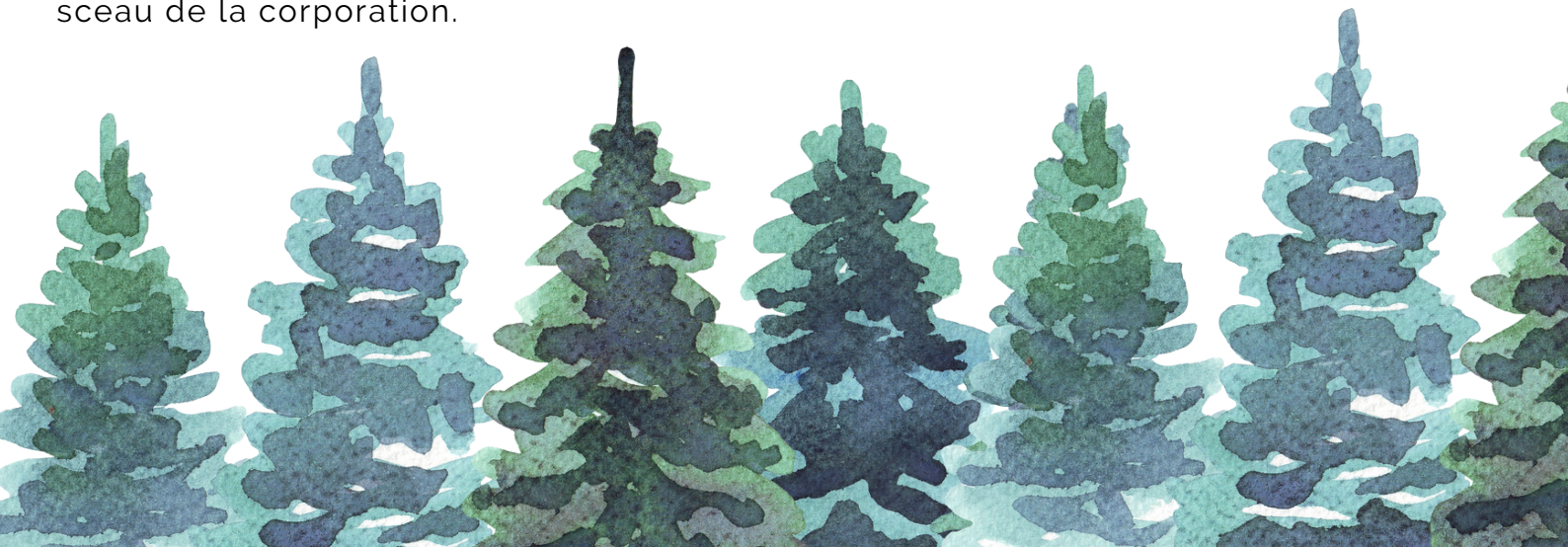
Le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les administrateurs.

9. « Règlements »

Les présents règlements ainsi que tout autre règlement en vigueur de la Corporation.

10. Le siège social de la corporation est établi au 941 Principale à St-Côme, district de Joliette.

11. Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme sceau de la corporation.



Règles d'interprétation : Dans les règlements, à moins que le contexte ne le permette pas, les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice et versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice et versa.

Discrétion : Lorsqu'un règlement confère un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs ou officiers de la Corporation, ceux-ci peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

Primauté : En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements. De même, en un tel cas de contradiction, l'acte consécutif prévaut sur les règlements.

Les Titres : Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou dispositions des règlements.



2. Les membres



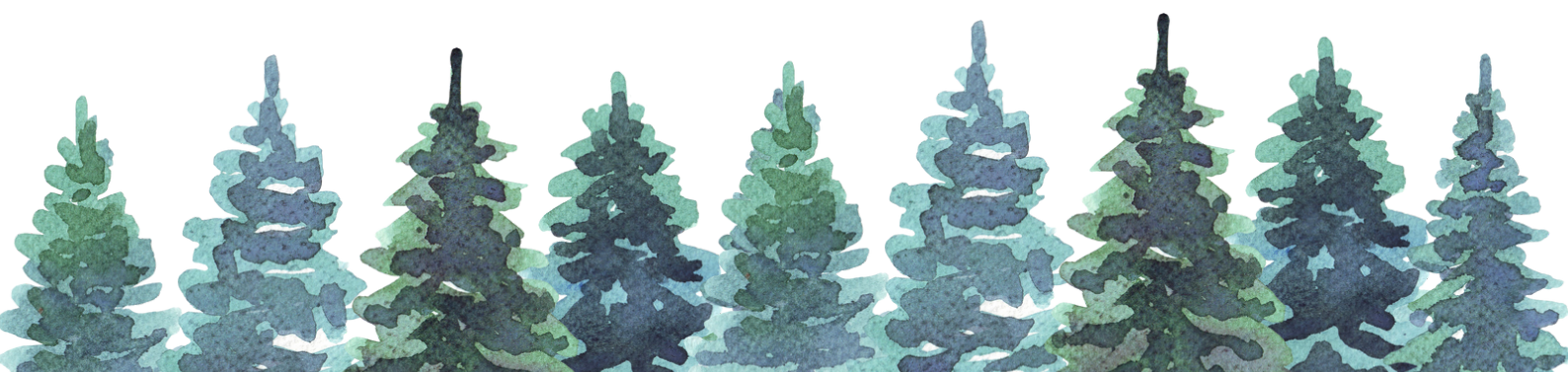
2.1 La corporation comprend deux catégories de membres, à savoir les membres actifs et les membres honoraires. Le conseil d'administration est composé de 7 membres actifs.

2.2 Les membres actifs de la corporation sont les clubs Richelieu suivants : Lasalle, Montréal, Repentigny, St-Paul-Ville-Émard, Verdun, Sud-Lanaudière et Club Henri-Bourassa. Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner tout autre club Richelieu ou organisme ayant les mêmes objectifs reconnus, comme membre de la corporation. Chacun des membres actifs est représenté par un maximum de trois délégués.

2.3 Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation. Les membres honoraires n'ont aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils ont droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme officiers de la corporation.

2.4 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre actif qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

2.5 Tout membre actif ou honoraire peut démissionner, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Toute démission ne vaut qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prend effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation.





3. Assemblée générale



3.1 L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivants la fin de la dernière année fiscale de la corporation. Elle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que désigne le conseil d'administration.

3.2 Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au siège social de la corporation, ou à tout autre endroit établi par le conseil d'administration, et elles ont lieu selon que les circonstances l'exigent. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer une telle assemblée. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signé par la majorité des membres actifs, et cela, dans les huit jours suivants la réception d'une telle demande écrite, qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

3.3 Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit aux membres au moins trois jours francs avant la tenue de l'assemblée, ledit avis devant indiquer la date, l'heure, l'endroit de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionne de façon précise les affaires à être transigées. La présence d'un membre à une assemblée quelconque des membres couvre le défaut d'avis quant à ce membre. Le Conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée annuelle en présentiel, virtuellement ou de façon hybride. Il doit en aviser ses membres lors de l'envoi de l'avis de convocation.

3.4 La majorité des membres actifs, représentés par leurs délégués, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.

3.5 À toute assemblée des membres, seuls les délégués des membres actifs ont droit de vote, chaque membre actif ayant droit à un vote par délégué. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration. Les votes par procuration ne sont pas valides.

3.6 Les questions soumises seront décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, les questions doivent être rediscutées et un second vote peut être demandé.



4. Le conseil d'administration

4.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé d'un représentant de chacun des membres actifs. Les membres actifs doivent remplir le formulaire "AVIS DE NOMINATION" afin de rendre leur représentant apte à siéger au conseil d'administration.

4.2 La corporation doit compter au moins 1 homme et 1 femme sur le conseil d'administration et fournir des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

4.3 Le conseil d'administration s'assure d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs.

4.4 Le conseil d'administration s'assure annuellement qu'une assurance responsabilité des administrateurs est en vigueur.

4.5 Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à l'assemblée du conseil d'administration au cours de laquelle il a déposé son formulaire "AVIS DE NOMINATION ». Il demeure en fonction jusqu'à la fin de l'année durant laquelle il a été nommé ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins que dans l'intervalle il n'ait démissionné ou n'est été suspendu ou expulsé conformément aux dispositions du présent règlement.

4.6 Les membres du conseil d'administration sont nommés chaque année si possible avant le 1er septembre. Tous les membres sortants de charge sont rééligibles s'ils possèdent les qualifications requises et s'ils sont dûment mandatés par les membres actifs qu'ils représentent. Il est recommandé de nommer pendant deux ans le même représentant.

4.7 Toute vacance survenue dans le conseil d'administration peut être comblée dès que le membre actif concerné a rempli et déposé au conseil d'administration le formulaire "AVIS DE NOMINATION" et ce, pour la balance non-expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été nommé, à la condition que ce nouveau membre remplisse les autres conditions requises pour être membre et administrateur, le tout tel que prévu par le présent règlement.

4.8 Les administrateurs se réunissent 4 fois au cours de l'année et aussi souvent que nécessaire et ne sont pas rémunérés pour leurs temps, leurs déplacements et leurs services.

4.9 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le directeur général de la corporation, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre heures, mais en cas d'urgence ce délai peut n'être que de six heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée, ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation. Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel, virtuellement ou de façon hybride. Il doit en aviser ses membres lors de l'envoi de l'avis de convocation.



4. Le conseil d'administration

4.10. La moitié des membres du conseil d'administration, tel que défini aux articles 4.1 à 4.7, forment le quorum pour chacune des assemblées dudit conseil d'administration. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, les questions doivent être rediscutées et on doit procéder à un second vote. Tous les membres du conseil d'administration sont considérés égaux et ont les mêmes droits et responsabilités dans l'organisation.

4.11 Le conseil d'administration s'assure que les règlements demeurent à jour en les révisant à tous les deux ans.

4.12 Le président du conseil d'administration s'assure que chaque nouvel administrateur reçoive une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques de la corporation dès sa prise de fonctions.

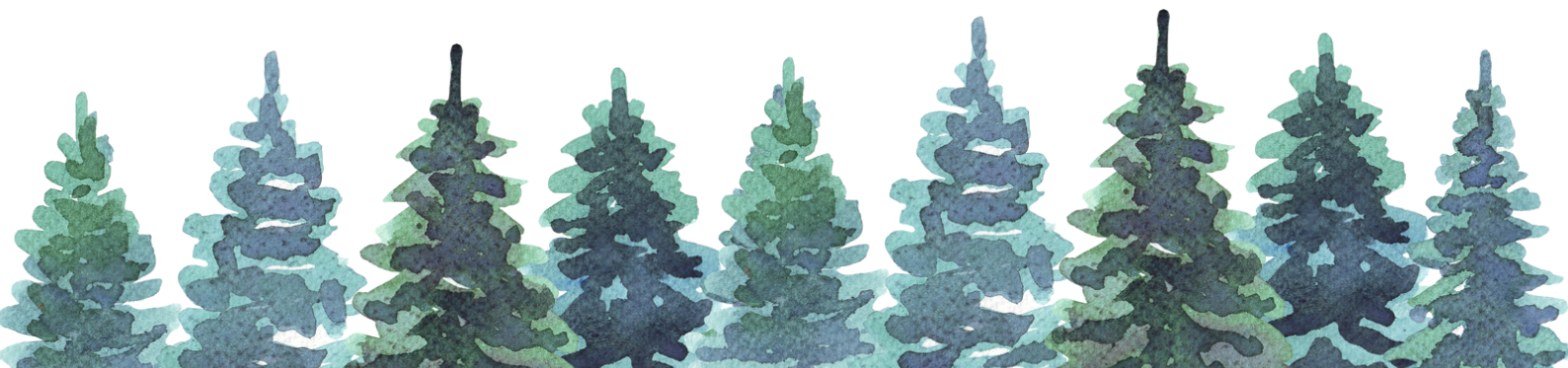
4.13 Le conseil d'administration ne peut comprendre de propriétaire, membre du personnel d'entreprises privé, membre du personnel d'organisme liés à l'organisation par une entente de biens ou de services.

4.14 Le conseil d'administration a pour mandat et responsabilités de s'assurer que la Corporation du Camp Richelieu St-Côme, respecte ses obligations et soit conforme devant la loi. Il s'assure que les programmes, le plan stratégique, les actions mise en place par la direction soit en accord avec sa mission et ses objectifs. Le conseil d'administration définit l'orientation, les objectifs et les valeurs de la Corporation.

4.15 Le conseil d'administration a le devoir de s'assurer que la direction, la coordination et le personnel de la Corporation respectent les lois, le code de vie, la politique harcèlement au travail et la mission du camp. Il demande à la direction des contre-rendus des activités, des actions, des finances, des certifications, des ressources humaines et du plan stratégique régulièrement lors des rencontres du conseil d'administration. Le conseil et la direction reçoit et analyse les plaintes et selon la politique de harcèlement au travail émet les avis ou des suspensions tel que décidé lors d'un conseil spécial.

4.16 Le conseil d'administration peut adopter une résolution par voie électronique en cas de besoin ou pour une urgence. La direction envoie un courriel expliquant les raisons demandant une résolution, accompagnée de la résolution à adopter. Les membres du conseil retournent, par courriel à la direction et à la présidence, leurs accords ou désaccords sur la résolution dans les 24 heures suivant l'envoi de la résolution par voie électronique. Pour que la résolution soit adoptée, les 7 membres du conseil doivent être en accord de la résolution. La résolution sera ensuite signée par le président et le vice-président et entériné lors de la prochaine rencontre du Conseil d'administration.

4.17 Le Conseil d'administration peut procéder à la création de comités, permanents, ad hoc et/ou statuaire au besoin. Le président est invité aux rencontres des comités afin d'assurer un suivie des divers comités.





5. Les officiers de la corporation



5.1 Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

5.2 Le conseil d'administration, doit, à sa première rencontre de l'année, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers de la corporation. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration. Les officiers se voient octroyer un mandat de 2 ans. Le mandat du président et du trésorier débute lors des années pairs et le mandat du vice-président et du secrétaire débute des années impairs.

5.3 Aucun officier de la corporation n'est rémunéré.

5.4 En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

5.5 Les tâches des membres du conseil d'administration de la corporation (président, vice-président, secrétaire, trésorier et administrateurs) sont exécutées selon les définitions de tâches annexées aux règlements généraux.

5.6 Éthique et déontologie des administrateurs :

1. Chaque administrateur doit déposer sa déclaration annuelle d'intérêts;
2. Au cours d'une séance du conseil d'administration, le secrétaire confirme qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres du conseil.



6. La direction générale



6.1 Le conseil d'administration est responsable de l'embauche du directeur général. Il détermine le candidat sélectionné, à la suite du processus d'entrevue déterminé au préalable par les membres du conseil. Le Conseil détermine les conditions de travail et la rémunération de la direction générale.

6.2 Le conseil d'administration donne le mandat au directeur général de préparer les avis de convocation et les documents des réunions, en accord avec le président, et de faire parvenir l'avis de convocation ainsi que tous les documents importants pour la rencontre aux membres du conseil d'administration.

6.3 Le directeur général est invité aux rencontres par le conseil d'administration. Il n'a pas de droit de vote. Le directeur doit présenter tous documents demandés par le conseil et répondre, au meilleur de sa connaissance, aux questions des membres.

6.4 Le directeur général est mandataire du conseil d'administration, il se doit de respecter les consignes et les objectifs fixés par les membres. Il présente, au conseil, un compte-rendu des activités, des actions, des finances, des certifications requises, des ressources humaines et fait un suivi du plan stratégique.

6.5 La direction générale est responsable des ressources humaines, elle procède à l'embauche ou au renvoi du personnel de coordination, des postes de soutien et détermine le salaire et les conditions de travail du personnel sous sa supervision. Le conseil d'administration ne participe pas au processus d'embauche du personnel de la Corporation du Camp Richelieu St-Côme.

6.6 Le poste de direction générale ne peut être occupé par un des représentants des membres actifs de la corporation. Le président ne peut pas agir en tant que directeur général même en cas de maladie, de démission ou de renvoi de la direction générale. Un directeur général par intérim sera nommé par le conseil.

7. Registre et documents de la corporation

7.1 L'exercice financier de la corporation se termine le 30 septembre de chaque année.

7.2 Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits, tous les fonds, reçus ou déboursés de la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration. Le trésorier doit informer, une fois par année, de la méthode de conservation des livres et des registres de la Corporation.

7.3 Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

7.4 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

7.5 Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, sont signés par un officier de la corporation ou la direction générale.

7.6 Advenant la vente, la dissolution ou l'expropriation des actifs de la corporation, l'argent provenant de cette vente, dissolution ou expropriation est remis à une ou des fondations. La répartition de l'argent est déterminée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.



